



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)

Année scolaire 2026-2027

Rectorat de l'académie
de Poitiers
Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de la Vienne

Direction des Ressources Humaines
Ecole académique de la formation
continue
Pôle parcours professionnel

Affaire suivie par

Bruno Dauger
Directeur adjoint de l'école
académique de la formation continue
Téléphone :
Courriel : bruno.dauger@ac-poitiers.fr

Morgane Thomas-Vinet
Responsable administrative et
financière
Téléphone : 05 16 52 64 88
Courriel : cpf@ac-poitiers.fr

Sophie Le Devéhat
Assistante de formation-CPF
Tel : 05 16 52 64 89
Courriel : cpf@ac-poitiers.fr

Rectorat de l'académie de Poitiers
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40 625
86022 Poitiers cedex

Date : 1er octobre 2026

CPI : DPE – DIPEAR – DRCT – CMC –
CRHP - DSDEN

Références :

- Code général de la fonction publique art L. 422-4 à 422-19
- Code général de la fonction publique art R.422-82 à 422-107 : utilisation du compte personnel de formation
- Code général de la fonction publique art R. 123-8
- Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale
- Circulaire DGAFP du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique

Destinataires

Pour attribution

Mesdames et messieurs les Directeurs académiques des services de l'Education Nationale, Directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DASEN-DSDEN) ;
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement ;
Mesdames et messieurs les IEN de circonscription ;
Mesdames et Messieurs les responsables de service et de division ;
Mesdames les directrices de CIO ;
Mesdames et Messieurs les personnels enseignants du 1^{er} et du 2nd degré, les personnels d'éducation, les psychologues de l'éducation nationale, les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé.

Public concerné

Les agents de la fonction publique de l'État bénéficient d'un crédit annuel d'heures de formation professionnelle, appelé *compte personnel de formation (CPF)*. Ces heures sont mobilisables à leur initiative. Elles permettent d'accomplir des formations visant l'acquisition d'un diplôme ou le développement de compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (mobilité, promotion, reconversion professionnelle).

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions légales relatives au CPF et d'en définir les modalités de mise en œuvre dans l'académie de Poitiers pour les personnels cités en objet

Pièce jointe

Annexe 1 apportant des éléments complémentaires quant aux modalités d'utilisation du CPF

Préambule :

La formation professionnelle tout au long de la vie favorise le développement professionnel et personnel des agents. En facilitant les mobilités, les promotions et l'accès à de nouvelles qualifications, elle enrichit et promeut les parcours professionnels.

La formation professionnelle est un outil majeur à la disposition de tous les agents qui souhaitent évoluer professionnellement, en mobilisant d'une part, les différents dispositifs (plan académique de formation, compte personnel de formation, congé de formation professionnelle ...), d'autre part, les acteurs de l'accompagnement. Les personnels de l'académie de Poitiers peuvent bénéficier d'un accompagnement dans la réflexion, la préparation et la mise en œuvre de leur projet professionnel en sollicitant leur manager de proximité, le corps d'inspection, les conseillers RH de proximité via la plateforme [proxiRH](#) (intranet, rubrique RH) et les conseillères mobilité carrière.

Le compte personnel de formation est un des dispositifs de formation professionnelle tout au long de la vie que les agents publics peuvent mobiliser pour préparer un projet d'évolution professionnelle.

1 - Le CPF et les règles d'acquisition des droits CPF

Le Code général de la fonction publique a codifié les dispositions réglementaires relatives à la formation professionnelle des agents publics, bénéficiant du compte personnel d'activité (CPA) composé du compte personnel de formation (CPF) et du compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPF permet d'acquérir des droits à la formation. Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement. Chaque agent public peut consulter ses droits sur l'espace dédié accessible à l'adresse : www.moncompteformation.gouv.fr

Le CPF vise le développement des compétences des agents, notamment ceux les moins qualifiés, ainsi que les transitions professionnelles. Son application s'étend aux agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant du code général de la fonction publique.

Le compte personnel de formation permet l'acquisition de droits de formation dans la limite de :

- 150 heures pour les agents à temps complet et à temps partiel : 25 h par an.
- 400 heures pour les fonctionnaires de catégorie C dépourvus d'un diplôme ou titre de niveau 3 (CAP, BEP) : 50 h par an maximum.

L'alimentation des droits CPF s'effectue chaque année de manière automatique, au plus tard le 30 avril de l'année n+1.

Les heures précédemment acquises au titre du DIF (droit individuel de formation) ont été transférées sur le compte personnel de formation au 1^{er} janvier 2017.

Le compte personnel de formation est portable au sein des trois fonctions publiques et sous conditions dans le secteur privé (cf infra).

L'utilisation par anticipation sur 2 ans des droits encore non acquis est possible sous conditions, et sous réserve de l'accord de l'administration. La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser le plafond de 150 h, 400 h le cas échéant selon le niveau de diplôme ou titre du fonctionnaire de catégorie C.

Le temps partiel des agents titulaires est assimilé à du temps complet, il ne donne dès lors pas lieu à proratisation. Lorsque l'agent occupe un emploi à temps incomplet (agents contractuels), l'acquisition des droits au titre du CPF est proratisée au regard de la durée de travail.

2 - L'utilisation du CPF

Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et **dans le cadre exclusif de la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.**

Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action de formation visant à :

- L'accèsion à de nouvelles responsabilités
- La mobilité professionnelle comportant un changement de domaine de compétences

- La reconversion professionnelle dans le secteur privé, y compris la création ou la reprise d'entreprise.

Les règles de priorité

Les demandes d'utilisation du compte personnel de formation sont examinées selon les règles et priorités réglementaires suivantes, complétées par les priorités académiques définies ci-dessous, sous réserve des crédits budgétaires par année civile :

a) Formation relevant du socle de connaissances et de compétences

- Suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences.

Ces formations s'adressent particulièrement aux agents peu ou pas qualifiés. Sont notamment concernés les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 du répertoire national des certifications professionnelles.

Le cas échéant, l'entrée en formation peut être différée dans l'année civile qui suit la demande, notamment en raison de la disponibilité des crédits budgétaires.

b) Priorités réglementaires

Sous réserve des dispositions précédentes relatives au socle de connaissances et de compétences, une priorité est accordée aux actions visant à :

- Prévenir une situation d'incapacité à l'exercice des fonctions, par une action de formation, bénéficier d'un accompagnement ou d'un bilan de compétences. Dans ce cadre, l'agent peut bénéficier, à sa demande, d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures. Il présente à cet effet un avis du médecin du travail ou du médecin de prévention attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'incapacité à l'exercice de ses fonctions ;
- Suivre une action de formation ou bénéficier d'un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

c) Priorité académique complémentaire

Après application des priorités réglementaires, une priorité académique est accordée aux actions de formation certifiantes ou diplômantes permettant l'accession à de nouvelles responsabilités.

Dans le cas où la formation demandée s'inscrit dans un projet d'évolution professionnelle à titre accessoire, pour les agents travaillant entre 70 et 100%, il appartient à l'agent de s'assurer que l'activité envisagée est réglementairement autorisée. (Art R.123-8 du CGFP).

Les formations accessibles via le CPF

- Action ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'une certification ou le développement de compétences nécessaires au projet d'évolution professionnelle
- Action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien ;
- Action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail.

La formation envisagée ne doit pas nécessairement être diplômante ou certifiante, dès lors que son objet répond au projet d'évolution professionnelle de l'agent. Dans ce cadre, toute action de formation proposée par un employeur public ou un organisme de formation déclaré, dans le respect des règles applicables en matière de qualité et de commande publique est éligible au CPF.

Les formations dont l'objet est l'adaptation aux fonctions que l'agent exerce au moment de sa demande, ne sont en revanche pas éligibles à l'utilisation des droits relevant du CPF.

Lorsqu'une formation proposée au plan académique de formation permet la réalisation d'un projet d'évolution professionnelle (préparation concours supérieure à 30 jours notamment), l'agent peut demander à la suivre dans le cadre de son CPF. La mobilisation de ses droits intervient avec son accord écrit et après validation de l'administration. Les heures correspondantes sont décrétementées à l'issue de la formation.

Les agents souhaitant préparer un concours interne (agrégation, capes...) sont invités à consulter la circulaire académique relative aux préparations concours et examens professionnels ou s'adresser à l'EAFC : prepa-concours.eafc@ac-poitiers.fr.

En ce qui concerne les formations au permis de conduire, les agents publics se situent en dehors du champ d'application du décret n°2017-273 du 2 mars 2017 relatif aux conditions d'éligibilité au CPF des préparations à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire (catégorie B). Si cette formation est demandée dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle par un agent, et qu'il apparaît que l'obtention du permis de conduire est une nécessité à l'activité professionnelle envisagée, l'administration examinera cette demande et vérifiera les prérequis exigés mais elle ne fera pas partie des priorités.

L'administration, finançant la mise en œuvre du CPF pour ses agents, se réserve néanmoins la possibilité de motiver un refus, notamment en raison des crédits insuffisants pour y donner suite au regard du volume des demandes.

L'articulation avec le congé de formation professionnelle

Le CPF peut être utilisé en combinaison avec le [congé de formation professionnelle](#). Dans ce cas, il convient de déposer une demande de congé de formation professionnelle auprès du service RH gestionnaire. Au moment du dépôt, il est vivement conseillé d'informer de la double procédure engagée.

La décrémentation des droits

A l'issue de la formation, l'administration procédera à la décrémentation sur le compte CPF de l'agent par une saisie directe des heures utilisées pour financer l'action de formation, sur l'espace dédié de la plateforme www.moncompteformation.gouv.fr.

Des informations complémentaires sur les modalités d'utilisation du CPF sont précisées en annexe 1 (notamment en fonction de la situation de l'agent ou articulation avec les dispositifs de la formation tout au long de la vie).

3 - La prise en charge financière

L'administration prend en charge exclusivement les frais pédagogiques liés à la formation, dans la limite du plafond horaire et par formation fixé par l'arrêté ministériel du 21 novembre 2018 et du budget annuel académique réservé à la mise en place du CPF. Ainsi **la prise en charge ne peut excéder 1 500 euros TTC par année scolaire au titre d'un même projet d'évolution professionnelle dans la limite de 25 euros TTC de l'heure**. Ce plafond est porté à 2 500 € TTC par agent et par année scolaire en cas d'inaptitude médicale à l'exercice des fonctions ou au bénéfice des agents de catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme de niveau 3.

L'administration attire l'attention sur le fait qu'un accord de mobilisation du CPF ne signifie pas financement total de la formation. L'agent demandeur pourra avoir un reste à charge à financer.

Exemples pour apprécier les plafonds dans le cadre d'une prise en charge :

- Formation de 24 heures à 1 400 € : le plafond de 1 500 € n'est pas atteint, mais 24 heures à 25 € de l'heure correspondent à 600 €. La prise en charge maximale sera donc de 600 €.
- Formation de 135 heures à 2 000 € : 135 heures à 25 € de l'heure correspondent à 3 375 €, mais le plafond pour une année est de 1 500 €. La prise en charge maximale sera donc de 1 500 €.

Dans le cadre de la procédure académique, la prise en charge accordée par l'administration donne lieu à une convention tripartite entre l'agent, l'administration et l'organisme de formation, signée **avant le début de la formation**.

Les frais de déplacement et d'hébergement restent à la charge de l'agent, ainsi que, le cas échéant, le solde de la formation, au-delà de la prise en charge accordée via le CPF.

L'agent est tenu, en application des dispositions réglementaires en vigueur, de participer à au moins 90% des heures d'enseignement prévues par la formation suivie au titre du CPF. Dans le cas contraire, il sera demandé à l'agent le remboursement des frais engagés.

Cas particulier des formations se déroulant sur plusieurs années : si un agent souhaite mobiliser son CPF pour une formation qui se déroule sur plusieurs années, il devra solliciter la mobilisation de son CPF chaque année, dans la limite du nombre d'heures créditées sur son CPF. En effet, l'accord de prise en charge la première année ne vaut pas acceptation les années suivantes. L'agent devra déposer une nouvelle demande pour la ou les années suivantes.

4 – Calendrier prévisionnel des campagnes

Calendrier CPF	Automne	Printemps
Demande de mobilisation	01/10/26 au 04/11/26 (inclus)	11/03/27 au 4/05/27 (inclus)
Instruction services	05/11/26 au 01/12/26 (inclus)	05/05/27 au 01/06/27 (inclus)
Commission et arbitrage	02/12/26 au 11/12/26 (inclus)	02/06/27 au 18/06/27 (inclus)
Notification aux agents	14/12/26 au 18/12/26 (inclus)	21/06/27 au 28/06/27 (inclus)

5 – Les modalités de candidature

L'agent complète la **démarche COLIBRIS « EAFC - Demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF) 2026-2027 »** au plus tard le dernier jour de la campagne académique de mobilisation du CPF (cf calendrier précédent)

Avant de compléter le formulaire, l'agent est invité à rassembler les éléments suivants au format PDF :

- relevé du compteur CPF (capture d'écran comprenant son nom et son prénom sur www.moncompteformation.gouv.fr)
- lettre de motivation
- devis de la formation demandée, précisant les dates de début et de fin
- programme de la formation, comprenant le calendrier de la formation
- le cas échéant, avis du médecin du travail ou de prévention pour prévenir l'inaptitude à exercer l'emploi actuel

Si la demande concerne une formation externe payante, l'agent fournira impérativement 2 devis chiffrés, le code des marchés publics s'appliquant à ce type de prise en charge.

6 - L'instruction des demandes

L'EAFC instruit la demande dans le cadre d'une commission académique sous l'autorité de monsieur le directeur des ressources humaines, en prenant en considération la nature de la formation, son financement ainsi que son calendrier.

L'EAFC accuse réception des dossiers et étudie la recevabilité des demandes. Elle sollicite l'avis du supérieur hiérarchique.

Les demandes devront obligatoirement porter sur des formations n'ayant pas encore débuté. Il est signalé que l'administration ne procédera à aucun remboursement de frais de formation déjà engagés ou pris en charge par l'agent préalablement à cette campagne.

L'administration vérifie l'adéquation entre la formation demandée et le projet d'évolution professionnelle, au regard des priorités réglementaires et académiques, et sera attentive à sa soutenabilité. Quand la formation impacte le temps de service, elle tient compte de l'avis du supérieur hiérarchique et peut proposer un report ou un aménagement le cas échéant.

L'administration, finançant la mise en œuvre du CPF pour ses agents, se réserve néanmoins la possibilité de motiver un refus, notamment en raison des crédits insuffisants pour y donner suite au

regard du volume des demandes. Les agents ayant déjà demandé et bénéficié de la mobilisation de leur CPF ne seront pas prioritaires.

Toutes les demandes recevront une réponse motivée de l'administration à l'issue de la campagne. Aucune demande de changement de formation ne sera acceptée après la notification, à la suite de la commission académique.

Si une demande de mobilisation du CPF présentée par un agent public a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet de la 3^e demande portant sur une action de même nature ne peut être prononcée par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

7 - Situation de l'agent en formation

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, **en priorité pendant le temps de travail, dans le respect toutefois des nécessités de service**. Si l'agent sollicite une formation qui se déroule en dehors de son temps de travail, il ne peut prétendre à une indemnisation supplémentaire, à l'exception de l'allocation de formation aux personnels enseignants pendant les périodes de vacances des classes prévue par le décret n° 2019-935 du 6 septembre 2019.

Les heures consacrées à la formation au titre du CPF pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération de l'agent.

Les candidats doivent s'assurer, au moment du dépôt de leur demande, que leur projet est réalisable, tant sur le plan professionnel (avis favorable des autorités hiérarchiques) que personnel (organisme de formation éventuel, coût restant à charge), afin d'éviter des désistements tardifs qui pénalisent d'autres candidatures.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le recteur de l'académie,

Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,

JEAN-JACQUES VIAL

Nicolas CASTOLDI